

VD_FINDINFO Jug / 2023 / 340 vom 16. Januar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___340

FR: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 340 du 16 janvier 2023

IT: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 340 del 16 gennaio 2023

Regeste

LÉSION CORPORELLE SIMPLE, MISE EN DANGER DE LA VIE D'AUTRUI{ART. 129 CP}, ESCROQUERIE, MENACE{DROIT PÉNAL}, CONTRAINTE{DROIT PÉNAL}, FAUX DANS LES CERTIFICATS, FAUX INTELLECTUEL DANS LES TITRES, FAUX MATÉRIEL DANS LES TITRES, OBTENTION FRAUDULEUSE D'UNE CONSTATATION FAUSSE, SUPPRESSION DE TITRES, USAGE DE FAUX{DROIT PÉNAL} | 123 ch. 1 CP, 129 CP, 146 al. 1 CP, 180 al. 1 CP, 181 CP, 251 ch. 1 CP, 63 CP, 95 al. 1 let. b LCR

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 385 et 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), par une partie ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 3.2 ; TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 ; TF 6B_952/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.1).

E. 2.2

; ATF 138 IV 120 précité consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1 ; ATF 142 IV 265 précité consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 précité consid. 5.2 ; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1 ; ATF 144 IV 217 précité consid. 2.2). Le juge amené à sanctionner des infractions commises antérieurement et postérieurement à un jugement précédent doit procéder en deux temps. Tout d'abord, il doit s'attacher aux infractions commises avant ledit jugement. Le juge doit examiner si, eu

égard au genre de peine envisagé, une application de l'art. 49 al. 2 CP entre en ligne de compte. Si tel est le cas, il doit fixer une peine complémentaire (Zusatzstrafe) à la peine de base (Grundstrafe) en tenant compte du principe de l'aggravation découlant de l'art. 49 al. 1 CP (ATF 145 IV 1 consid. 1.3 ; ATF 142 IV 265 précité et les réf. citées ; TF 6B_144/2019 du 17 mai 2019 consid. 4.3.1).

E. 2.3

ci-dessus. En relation avec la fixation de la peine, il conteste en revanche quelques éléments de faits objets du cas 4, soit du chiffre 2.4 ci-dessus, étant précisé que sa condamnation et les qualifications juridiques retenues à cet égard, ainsi que les conclusions civiles telles qu'elles ont été allouées à la partie plaignante, ne sont pas contestées. A ce titre, l'appelant conteste le nombre de coups porté à M. _____, de même que les épisodes du cousin et du t-shirt.

E. 3.1

L'appelant ne conteste pas les faits objets des cas 1 à 3 de l'acte d'accusation, soit ceux retranscrits aux chiffres 2.1 à

E. 3.2

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [ci-après : CR CPP], 2 e éd., Bâle 2019, n. 19 ad art. 398 CPP et les réf. citées). L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 6 § 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 14 § 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe « in dubio pro reo », portent sur la répartition du fardeau de la preuve dans le procès pénal, d'une part, et sur la constatation des faits et l'appréciation des preuves, d'autre part. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 consid. 2a, JdT 2004 IV 65 ; TF 6B_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (TF 6B_249/2021 du

13 septembre 2021 consid. 3.2). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3, JdT 2019 IV 147). S'agissant de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : CR CPP, op. cit., n. 34 ad art. 10 CPP et les réf. citées). Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (TF 6B_1271/2020 du 20 août 2021 consid. 1.1.1 ; TF 6B_892/2020 du 16 février 2021 consid. 6.1 ; TF 6B_238/2020 précité consid. 1.3 et les réf. citées), sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (ATF 129 IV 179 consid. 2.4 ; TF 6B_976/2020 du 3 décembre 2020 consid. 1.2). Les cas de « déclarations contre déclarations », dans lesquels les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe « in dubio pro reo », conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; TF 6B_1271/2020 précité ; TF 6B_892/2020 précité).

E. 3.3

En l'espèce, en première instance, l'appelant a contesté l'épisode du coussin, le nombre de coups portés à M. _____ et le fait qu'il s'agissait de gifles. Par ailleurs, il a indiqué être allé chercher le t-shirt non pour le torsader et s'en servir comme d'un gant pour frapper M. _____, mais pour lui permettre de mettre du froid sur son œil qui commençait à gonfler. Il a en outre expliqué avoir mis la main sur la bouche de la partie plaignante pour l'empêcher de crier et non sur son nez, tout en supposant qu'elle avait eu du mal à respirer. Il a admis lui avoir serré le cou, mais d'une seule main et sans pouvoir donner le dosage de sa force, et contesté avoir menacé de « la finir » si elle parlait aux policiers. A l'audience d'appel, le prévenu a maintenu ses déclarations et le fait qu'il n'avait utilisé ni coussin ni t-shirt durant l'altercation, et qu'il n'y aurait eu que des gifles, tout en expliquant avoir pris conscience qu'il avait pu mettre la vie de M. _____ en danger. Il est relevé qu'en première instance déjà le prévenu avait minimisé les faits décrits dans l'acte d'accusation, celui-ci admettant cependant en appel avoir pu mettre la vie de la plaignante en danger. Toutefois, les dénégations de V. _____ ne sont pas propres à remettre en cause la crédibilité de M. _____. En effet, la version donnée par la partie plaignante n'a jamais varié durant la procédure et celle-ci est compatible avec les lésions constatées par les médecins légistes. Il résulte en outre de l'expertise psychiatrique que le prévenu a tendance à minimiser ses actes. Au vu de ces éléments, dans les faits, il convient de retenir, à l'instar du tribunal correctionnel, qu'ils se sont déroulés comme décrits dans l'acte d'accusation, sous chiffre 2.4 ci-dessus.

E. 4.1

L'appelant conteste ensuite la réalisation des conditions de l'infraction d'escroquerie concernant les faits retenus au cas 1 de l'acte d'accusation (cf. supra ch. 2.1). Il soutient que la gérante X._____ SA est une professionnelle de l'immobilier rompue à la conclusion de contrats de bail et aurait connaissance des mesures de prudence élémentaire qui s'imposeraient lors de la signature d'un contrat, de sorte que son comportement ne constituerait pas une astuce mais une simple ruse.

E. 4.2

Aux termes de l'art. 146 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

L'escroquerie consiste à tromper la dupe. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas ; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2, JdT 2017 IV 75 ; ATF 135 IV 76 consid. 5.2, JdT 2010 I 676). Tel est notamment le cas si l'auteur conclut un contrat en ayant d'emblée l'intention de ne pas fournir sa prestation alors que son intention n'était pas décelable (ATF 118 IV 359 consid. 2, JdT 1994 IV 172 ; cf. également ATF 142 IV 153 précité consid. 2.2.4), s'il exploite un rapport de confiance préexistant qui dissuade la dupe de vérifier (ATF 122 IV 246 consid. 3a), si la dupe, en raison de sa situation personnelle (faiblesse d'esprit, inexpérience, grand âge ou maladie), n'est pas en mesure de procéder à une vérification et que l'auteur exploite cette situation (ATF 142 IV 153 précité consid. 2.2.2 ; TF 6B_718/2018 du 15 mars 2019 consid. 4.4.1) ou encore s'il emploie un document faux ou fait intervenir, à l'appui de sa tromperie, un tiers participant ou manipulé (ATF 135 IV 81 s. consid. 5.2 ; ATF 122 IV 205 consid. d). Si l'escroc utilise un titre faux pour tromper la dupe, l'escroquerie concourt avec le faux dans les titres (ATF 112 IV 25 consid. F ; ATF 105 IV 247 consid. 3 ; Donatsch, III, p. 220 ; Stratenwerth/Jenny, BT I, § 15 n° 67). L'escroquerie reste punissable même si le faux ne l'est pas pour le motif que le document fallacieux ne peut pas être qualifié de titre (ATF 120 IV 16 consid. 2b). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'utilisation d'un titre falsifié doit en principe conduire à admettre l'existence d'une tromperie astucieuse (cf. ATF 128 IV 18 consid. 3a et les réf. citées ; TF 6B_383/2019 et 6B_394/2019 du 8 novembre 2019 consid. 6.5.5.3 et les réf. citées). L'astuce n'est pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une coresponsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 142 IV 153 précité consid. 2.2.2 ; ATF 135 IV 76 précité consid. 5.2 ; TF 6B_613/2020 du 17 septembre 2020 consid. 1.2.1). En matière d'astuce, le juge dispose d'une grande marge d'appréciation. Il doit se replacer dans la situation des rapports entre parties avant la révélation du pot-aux-roses et non distinguer un

manque de prudence à la lumière de la révélation postérieure de la malhonnêteté de l'escroc. Ce sont les circonstances concrètes telles que vécues qui sont déterminantes pour déterminer si la dupe a manqué de vigilance à un point tel qu'elle ne mérite pas de protection pénale. Sur cette question, la jurisprudence est nuancée ; le principe de coresponsabilité de la victime ne saurait être utilisé pour nier trop aisément le caractère astucieux de la tromperie (Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire, Code pénal, 2 e éd., Bâle 2017, n. 17 ad art. 146 CP). L'erreur de la dupe provoquée par la tromperie astucieuse doit l'avoir déterminée à effectuer des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Il doit exister un rapport de causalité ou de motivation entre l'erreur et la disposition patrimoniale. L'acte de disposition peut résulter aussi bien d'une action que d'une omission de la dupe, qui entraîne la diminution de son patrimoine de manière indirecte (Dupuis et al., op. cit., n. 32 ad art. 146 CP et les réf. citées).

E. 4.3

En l'espèce, l'appelant ne conteste pas avoir falsifié l'extrait n° [...] de l'Office des poursuites du district de Lausanne – qui constitue un titre –, en y faisant apparaître faussement qu'il ne faisait l'objet d'aucune poursuite ni acte de défaut de biens, ainsi que des fiches de salaire au nom de la société [...]. V. _____ a ainsi échafaudé un édifice de mensonges pour amener la partie contractante à conclure un contre de bail avec lui, en produisant plusieurs documents visant à tromper la gérance X. _____ SA sur ses capacités financières qui ont dissuadé la dupe de procéder à de plus amples vérifications. Certes, l'extrait des registres des poursuites était accessible à la gérance, mais le prévenu ne peut cependant pas plaider la légèreté du cocontractant après avoir falsifié des documents, pour l'induire en erreur. La manœuvre était frauduleuse et le devoir de vérification de la gérance ne lui imposait pas de contrôler la véracité des documents qui lui étaient produits à l'appui d'une demande de location. On ne saurait ainsi retenir qu'il y aurait eu un manque de prudence de la part de la gérance. L'infraction d'escroquerie doit être retenue en concours avec l'infraction de faux dans les titres et la condamnation de V. _____ confirmée sur ce point.

E. 5.1

L'appelant conteste la quotité de la peine privative de liberté de 3 ans et 6 mois prononcée à son encontre. Il fait grief au tribunal correctionnel de n'avoir fait mention que d'éléments à charge et de l'avoir accablé. Il prétend que les peines seraient chiffrées et additionnées sans aucune motivation, pas même sur le fait qu'il s'agirait d'une peine complémentaire pour les cas 1 à 3 de l'acte d'accusation, soit des chiffres 2.1 à 2.3 ci-dessus.

E. 5.2.1

Le juge fixe la quotité de la peine d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47CP). Elle doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle, la vulnérabilité face à la peine et le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. citées).

E. 5.2.2

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). Pour satisfaire à la règle visée à l'art. 49 CP, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 ; TF 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.1 ; ATF 144 IV 217 consid.

E. 5.3

A l'instar du tribunal correctionnel, il y a lieu de retenir que la culpabilité de l'appelant est extrêmement lourde. En effet, V. _____ a récidivé quelques semaines seulement après sa condamnation du 20 janvier 2021, pour notamment lésions corporelles simples, injures et menaces, ainsi qu'infraction à loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 3 octobre 1951 (RS 812.121) et délit à la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions du 20 juin 1997 (RS 514.54). Le prononcé d'une peine privative de liberté ferme de 12 mois n'a donc eu aucun effet sur lui. Il était également coutumier des disputes et des bagarres. A ce titre, son casier judiciaire contient onze condamnations, dont plusieurs à des peines fermes d'emprisonnement, et il ressort de l'expertise psychiatrique que M. _____ n'était pas la première petite amie du prévenu malmenée par celui-ci. Par ailleurs, il est relevé qu'il a fait preuve de violence et était détaché, méthodique, froid et efficace. Son attitude en procédure était en outre mauvaise, il a ergoté et minimisé ses actes. Il n'y a pas de prise de conscience, même si lors de l'audience d'appel il a néanmoins admis avoir pu mettre en danger la vie de M. _____. Les expertes psychiatres ont largement constaté qu'il était intolérant à toute contrariété et à toute frustration et que son trouble, qui laisse sa responsabilité pénale pleine et entière, sera difficile à traiter. Actuellement, il n'est pas suivi par un psychothérapeute, mais a toutefois adhéré en appel à la mise en œuvre d'un traitement ambulatoire. Enfin, l'appelant reproche au tribunal correctionnel de ne pas avoir retenu d'éléments à décharge, mais il n'en mentionne pas non plus dans ses écritures. Il sera toutefois retenu qu'il indemnise ses victimes – ce qui est la moindre des choses – et que la Direction de détention fribourgeoise de Bellechasse a émis un préavis favorable le 7 juillet 2023 au passage en secteur ouvert du prévenu, compte tenu de son bon comportement, étant cependant rappelé qu'il a été sanctionné disciplinairement dans le cadre de son incarcération. Au vu de ce qui précède et pour des raisons de prévention spéciale évidentes,

une peine privative de liberté s'impose pour toutes les infractions à considérer. L'appelant a été condamné le 9 décembre 2020 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour violation de domicile à une peine pécuniaire de 10 jours-amende à 30 fr. et le 20 janvier 2021 par le Tribunal correctionnel à 12 mois d'emprisonnement ferme. La peine est complémentaire à celle prononcée le 20 janvier 2021, pour les infractions d'escroquerie, de faux dans les titres et de conduite d'un véhicule automobile sans autorisation (cas 1 et 2 de l'acte d'accusation ; cf. supra ch. 2.1 et 2.2). Pour le cas 3 (cf. supra ch. 2.3), la peine est partiellement complémentaire à celle du 9 décembre 2020, sans qu'il soit nécessaire d'en tenir compte, au vu du genre de peine prononcé par le Ministère public. Par ailleurs, les infractions retenues dans le cas d'espèce sont différentes de celles retenues par le Tribunal correctionnel le 20 janvier 2021, ce qui exclut toute problématique liée au dépassement d'une peine plafond. Dans ces circonstances, au vu de la lourde culpabilité de l'appelant, en particulier en lien avec les infractions à la loi fédérale sur la circulation routière où il n'y a aucune prise de conscience et où la récidive est plus que caractérisée, une peine privative de liberté ferme de 6 mois lui sera infligée. Cette peine sera augmentée par l'effet du concours de 2 mois pour l'escroquerie et d'1 mois pour l'infraction de faux dans les titres. Concernant les infractions subséquentes, la plus grave est la mise en danger de la vie d'autrui, qui doit être sanctionnée d'une peine de 21 mois, auxquels s'ajoutent 9 mois pour les lésions corporelles simples, 2 mois pour les menaces et 1 mois pour la contrainte, soit 42 mois au total, dont on déduira la détention préventive.

E. 6

Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine privative de liberté prononcée. Pour garantir l'exécution de sa peine et compte tenu du risque de récidive qu'il présente, il convient en outre d'ordonner le maintien de V. _____ en exécution anticipée de peine.

E. 7

En définitive, l'appel de V. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. Il n'y a pas lieu de s'écarter de la liste des opérations produite par Me Coralie Devaud, défenseur d'office de V. _____. Au tarif horaire de 180 fr. qui s'applique pour les avocats (cf. art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]), les honoraires du conseil d'office s'élèvent à 3'555 fr. (19.75 heures x 180 fr.), auxquels s'ajoutent des débours forfaitaires de 2 %, par 71 fr. 10, deux vacations de 240 fr. au total et la TVA à 7,7 % sur le tout, par 297 fr. 70, soit une indemnité d'office de 4'164 fr. arrondie. En outre, il n'y a pas lieu de s'écarter de la liste des opérations produite par Me Luisa Bottarelli, conseil juridique gratuit de M. _____, sous réserve des 1 heure et 50 minutes à ajouter concernant l'audience d'appel, ainsi qu'une vacation à 120 francs. Au tarif horaire de 180 fr. qui s'applique pour les avocats (cf. art. 2 al. 1 let. a RAJ), les honoraires du conseil d'office s'élèvent à 1'519 fr. 20 (8.44 heures x 180 fr.), auxquels s'ajoutent des débours forfaitaires de 2 %, par 30 fr. 40, une vacation de 120 fr., et la TVA à 7,7 % sur le tout, par 128 fr. 60, soit une indemnité d'office de 1'799 fr. arrondie. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 8'863 fr., constitués en l'espèce de l'émolument de jugement et d'audience, par 2'900 fr. (cf. art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 4'164 fr., et celle allouée au conseil juridique gratuit par 1'799 fr., seront mis à la charge de V. _____, qui succombe (art. 428. al. 1 CPP). V. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant des

indemnités en faveur des défenseur et conseil d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.